



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre les soussignés :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022,
ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART

ET

La Métropole Rouen Normandie dont le siège est situé à 108, Allée François Mitterrand, 76006 ROUEN, représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après désignée par **LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n ° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Vu le Règlement de la Commission (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- Vu le Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023,
- Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe,
- Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- Vu la délibération n°AP D 16-12-1 du Conseil Régional de Normandie en date du 15 décembre 2016, portant notamment sur l'approbation du Schéma Régional de Développement Economique des Entreprises pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEEII),
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 juin 2018 approuvant la convention de partenariat pour la mise en œuvre du SRDEEII,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 septembre 2022 autorisant la Métropole Rouen Normandie à intervenir sur un dispositif d'aides aux entreprises porté par la Région,
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14/11/2022 habilitant le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Normandie en complément de l'aide versée par la Métropole Rouen Normandie, conformément aux termes du dispositif Impulsion Invest,
- Vu la délibération n°AP D 18-06-28 du Conseil Régional du 18 juin 2018 adoptant le dispositif régional Impulsion Invest,
- Vu le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise « Dynamique Immobilier » de la Métropole Rouen Normandie approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 03/10/2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Selon l'article [Article L1511-2](#) et sous réserve des articles L. 1511-3, [L. 1511-7](#) et [L. 1511-8](#), du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

La Région et La Métropole Rouen Normandie souhaitent accompagner financièrement l'implantation de l'entreprise EBUSCO sur la commune de Cléon. Ebusco est à l'origine une entreprise néerlandaise. Elle porte un projet structurant d'assemblage de bus électriques favorisant un transport de personnes durable à zéro émission. Ce projet sera créateur d'emploi, plus de 150 embauches sont prévues sous deux ans.

La Métropole Rouen Normandie pourra par la présente convention intervenir sur le projet de l'entreprise EBUSCO après l'aide régionale Impulsion Invest.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L. 1511-2 du CGCT, la Région autorise la Métropole Rouen Normandie à octroyer une aide financière complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par la Région en matière d'investissement / implantation des entreprises pour le périmètre défini à l'article 2. Les modalités d'intervention des parties sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour l'accompagnement du projet porté par l'entreprise EBUSCO et son implantation sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 7.

Article 3 : Engagements de la Région

La Région s'engage, lorsque les conditions sont réunies et en accord avec la réglementation communautaire des aides d'Etat, à permettre à la Métropole Rouen Normandie d'intervenir en complément de sa propre intervention sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'aide à l'implantation des entreprises pour le projet porté par l'entreprise EBUSCO. Elle effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Métropole Rouen Normandie

Dans le cas où la Région accorde une aide au projet d'implantation de l'entreprise EBUSCO, la Métropole s'engage à étudier la possibilité d'une co-intervention, en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par la Région via l'Impulsion Invest et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée, le cas échéant, par la Métropole interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par la Région Normandie conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Métropole sont complémentaires à ceux attribués par la Région.

Article 6 : Modalités de contrôle

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. De la même façon, la Métropole Rouen Normandie effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. La Métropole Rouen Normandie pourra se faire communiquer sur simple demande tout acte ou document attestant de la bonne exécution de l'opération afin de s'assurer du respect des cumuls d'aides.

Article 7 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, permettant la bonne réalisation du projet de EBUSCO,

Elle prendra automatiquement fin le 31 décembre 2025, sauf l'autre partie adressée à l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date anniversaire de sa signature. Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Article 8 : Résiliation anticipée

La convention sera résiliable de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses engagements, ou d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites.

Dans ce cas, la résiliation sera précédée de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date de résiliation souhaitée.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à Rouen, le

**Le Président
De la Métropole Rouen Normandie**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2023

**Le Président
De la Région Normandie**

Hervé MORIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Direction Economie,
de l'Enseignement Supérieur, du Tourisme,
de la Recherche et de l'Innovation

Romuald GLOWACKI